

BGer 6B_475/2017 vom 7. Februar 2018

Bundesgericht, 2018-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_475_2017

FR: TF 6B_475/2017 du 7 février 2018

IT: TF 6B_475/2017 del 7 febbraio 2018

Erwägungen

E. 1

Le recourant soutient que l'élément intentionnel nécessaire à la réalisation de l'infraction de l' art. 90 al. 3 LCR ne serait pas réalisé. Il prétend avoir pensé être déjà sorti du village lorsqu'il a accéléré.

Le recourant semble se prévaloir du fait que la cour cantonale aurait retenu des faits de manière manifestement inexacte en violation de l' art. 97 al. 1 LTF . Il invoque le fait que le tribunal de première instance aurait admis son absence de volonté de commettre l'infraction alors que cette appréciation n'aurait pas été reprise par la cour cantonale dans le jugement attaqué. De plus, il invoque des différences entre les états de fait retenus par chacune des instances cantonales.

L'argumentation du recourant n'est pas pertinente. En effet, le jugement attaqué devant la cour de céans est le jugement de la cour d'appel et seul l'état de fait retenu par la juridiction d'appel peut être critiqué (cf. art. 80 al. 1 LTF). L'éventuelle différence entre les faits admis par les instances cantonales ne constitue donc pas une violation de l' art. 97 al. 1 LTF . Ce grief est irrecevable.

E. 2

Le recourant se prévaut d'une erreur sur la limitation de vitesse à l'endroit où l'infraction a été commise. Il reproche à la cour cantonale de s'être bornée "à expliquer que pour elle cette erreur serait injustifiable" alors que la question à examiner, pour déterminer si la commission de l'infraction était volontaire ou non, est de savoir s'il y a eu erreur ou non.

La cour cantonale a retenu qu'au regard de la topographie des lieux et de la signalisation mise en place, le recourant ne pouvait pas légitimement penser ne plus être soumis à la limitation générale de 50 km/h ou se situer hors de la localité qu'il venait de traverser. Pour fonder son appréciation, elle a constaté que les lieux présentaient toutes les caractéristiques d'une localité, en particulier l'existence, sur un des côtés de la route, d'un quartier d'habitations parfaitement identifiable par des chemins d'accès aux maisons, des haies, un trottoir et des lampadaires. En outre, elle a constaté que la route, rectiligne, éclairée et bien dégagée, offrait une visibilité sur une très longue distance, ce qui avait pour conséquence que le recourant devait nécessairement voir le panneau de fin de limitation de vitesse.

Le recourant propose sa propre vision des lieux et sa propre interprétation de la topographie. Dans cette mesure, il s'agit d'arguments purement appellatoires qui ne sont pas recevables et sur lesquels le Tribunal fédéral n'entre pas en matière.

Cela étant, l'intention ou la volonté, en tant que contenu de la pensée, relève du fait (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2 p. 156). Les constatations de l'autorité cantonale lient la cour de céans (art. 105 al. 1 LTF). Sur la base des faits retenus, dont l'arbitraire n'est pas établi, la

cour cantonale pouvait sans violer le droit fédéral retenir la commission intentionnelle de l'infraction. Par ailleurs, au vu des faits retenus, il n'y a aucune place pour envisager une erreur sur les faits (art. 13 CP).

E. 3

Le recours doit ainsi être rejeté dans la mesure où il est recevable. Le recourant, qui succombe, supporte les frais de la cause (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.